

**OBJET CONVENTION LIANT LA COMMUNE DE SAINT-DENIS
A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA REUNION
DANS LE CADRE DE LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE
(PARS) 2016-2017**

La Ville de Saint Denis gère la restauration scolaire pour l'ensemble des écoles publiques communales maternelles et élémentaires et pour trois écoles privées. Ces établissements scolaires sont au nombre de 80, répartis sur l'ensemble du territoire communal. La Direction de la restauration scolaire fonctionne avec 67 points de cuisson et près de 500 agents.

La Caisse d'Allocations familiales accompagne les collectivités dans les dépenses de restauration scolaire.

Ainsi, la Ville a signé en 2014 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) la Charte « Accueil Restauration Scolaire » (2014-2016).

Cette dernière définit les objectifs, les principes, les engagements et les conditions générales à la prise en charge des frais de restauration scolaire. Elle est déclinée annuellement dans une convention.

Le montant de la participation unitaire par repas est fixé à 1,91 euros, dans la limite maximale de 150 jours d'activité scolaire par exercice annuel civil.

Chaque année, la Ville est amenée à signer la convention qui fixe les modalités de financement et de versement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS).

Par conséquent, je vous demande :

- de m'autoriser à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales, la convention relative à la Prestation Accueil Restauration Scolaire pour les années 2016-2017 ;
- de m'autoriser à procéder au recouvrement des recettes afférentes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Pour le MAIRE absent

Jacques LOWINSKY
1^{er} Adjoint

**OBJET CONVENTION LIANT LA COMMUNE DE SAINT-DENIS
A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE LA REUNION
DANS LE CADRE DE LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE
(PARS) 2016-2017**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 14 de la loi du 31 juillet 1991 ;

Vu l'Arrêté du 25 novembre 2015 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements d'outre-mer pour les années 2015, 2016 et 2017 ;

Sur le RAPPORT N° 16/3-19 du Maire ;

Vu le rapport de Madame CLAIN Claudette, 6^{ème} Adjointe, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;


Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**


ARTICLE 1 Autorise le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales la convention relative à la Prestation Accueil Restauration Scolaire pour l'année 2016-2017.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à procéder au recouvrement des recettes afférentes.

Pour le MAIRE absent



Jacques LOWINSKY
1^{er} Adjoint





CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE

ANNEES 2016 - 2017

Entre La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion dont le siège est situé 412 rue Fleur de Jade CS 61038 97833 Sainte-Marie Cedex, représentée par Monsieur Jean-Charles SLAMA en sa qualité de Directeur, ci-après dénommée "LA CAF", d'une part,

Et la Commune de Saint Denis dont le siège est situé à l'Hotel de Ville 97 717 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9 » représentée par , Monsieur Gilbert ANNETTE en sa qualité de Maire, ci-après dénommée Commune de Saint Denis, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et de versement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS).

La dite convention est signée sous réserve de la production des pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Article 2 :

La PARS est allouée à la commune pour tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires.

Ce versement est indépendant du régime de protection sociale d'appartenance de l'enfant. Il ne pourra être effectué pour aucune autre catégorie de population.

Le montant de la PARS est calculé à partir de la dotation annuelle octroyée à la CAF de la Réunion, du nombre total et réel de rationnaires pris en charge pour l'exercice concerné et du nombre de jours réels d'activité scolaire.

La participation de la CAF de la Réunion est déterminée sur la base des dispositions énoncées par arrêté fixant les modalités relatives au calcul de la dotation annuelle de la prestation spécifique de restauration dans les DOM.

Article 3 :

La participation unitaire de la CAF aux frais de restauration des élèves est fixée à 1,91 € conformément à l'arrêté du 25 novembre 2015 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des DOM, dans la limite maximale de 150 jours d'activité scolaire pour chaque exercice civil 2016 et 2017.

Article 4 :

Les versements de la CAF sont effectués en fonction des pièces justificatives produites dans les délais impartis et dans les conditions précisées ci-après :

Avances :

Le paiement des avances est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées en annexe 1 et produites dans les délais impartis. La CAF peut verser trois avances trimestrielles dont le montant correspond à 60% du montant de l'état prévisionnel et trimestriel des repas à servir.

Aucune avance ne pourra plus être effectuée si les documents sont transmis après les dates figurant ci après :

Pour le deuxième trimestre scolaire :

- 2015/2016 (T2), après le 31/03/2016 ;
- 2016/2017 (T2), après le 31/01/2017 ;

Pour le troisième trimestre scolaire :

- 2015/2016 (T3), après le 31/05/2016 ;
- 2016/2017 (T3), après le 31/05/2017 ;

Pour le premier trimestre scolaire :

- 2016/2017 (T1), après le 31/10/2016 ;
- 2017/2018 (T1), après le 31/10/2017 ;

Paiement du solde :

Le paiement du solde s'effectue à chaque trimestre sous réserve de la production des pièces justificatives précisées en annexe 1 dans les délais impartis.

Une régularisation éventuelle sera effectuée à la fin de chaque trimestre au moment de la liquidation du droit réel, sur la base des justificatifs produits dans les délais impartis (cf annexe 1). Ce qui peut entraîner soit :

- un versement complémentaire,
- un trop-perçu qui sera considéré comme un indu qui sera déduit ou à valoir sur la période suivante sauf dénonciation de la présente convention. Le cas échéant, l'indu devra être remboursé directement à l'Agent comptable de la CAF.

Aucun versement ne pourra plus être effectué si les documents sont transmis sans production des pièces jointes :

Pour le deuxième trimestre scolaire :

- 2015/2016 (T2), après le 31/05/2016 ;
- 2016/2017 (T2), après le 31/05/2017 ;

Pour le troisième trimestre scolaire :

- 2015/2016 (T3), après le 31/10/2016 ;
- 2016/2017 (T3), après le 31/10/2017 ;

Pour le premier trimestre scolaire :

- 2016/2017 (T1), après le 28/02/2017 ;
- 2017/2018 (T1), après le 28/02/2018 ;

Article 5 :

La Commune doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus.

La CAF se réserve la possibilité de procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention.

La Commune s'engage à mettre à disposition de la CAF, tous les documents nécessaires au contrôle, notamment livres, factures, documents comptables, attestation relative à la régularité de sa situation fiscale et sociale, ou à défaut, un échéancier de régularisation, etc.

La Commune s'engage, également, à mettre en place un dispositif afin de prévenir les impayés cantine.

En cas d'impayés, par les familles, de leur contribution aux frais de restauration scolaire, leur situation sera examinée par les services sociaux et les différents partenaires concernés.

En cas d'échec de cette concertation, et seulement en dernier recours, il pourra être envisagé, au cas par cas, de procéder à une saisie sur les prestations familiales versées à la famille : la Caisse ne saurait encourager en effet le développement des pratiques de tiers-payant, contrairement à la finalité du dispositif qui fait appel à une prise de responsabilité accrue des familles.

Outre l'exercice en cours, la CAF peut procéder à des contrôles sur tout exercice ayant donné lieu à financement.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire et il peut entraîner une régularisation par la récupération de sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 7 :

Si des dispositions nationales intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celle-ci, contraires aux dispositions nationales deviendraient ipso facto caduques. A cet égard, la présente convention est susceptible de toute modification conformément aux dispositions nationales.

Article 8 :

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, dans le cadre de la charte triennale signée entre la CAF et la **Commune de Saint Denis** pour la période 2014 - 2016.

Elle se renouvelle par demande expresse.

Article 9 :

En cas de conflit, la juridiction compétente est celle du lieu du siège de la Caisse d'Allocations Familiales.

Fait à Sainte-Marie, le(date de signature)

En deux exemplaires originaux, dont un pour chaque partie.

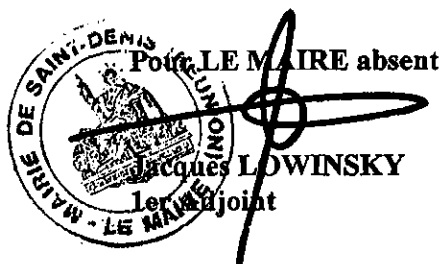
Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Réunion

La Commune de Saint Denis

Jean Charles SLAMA

Gilbert ANNETTE

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 30 avril 2016
et annexé à la Délibération n° 16/3-19



Annexe 1

1 / Pièces nécessaires à la signature de la convention :

* Annexe 2 : dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée :

- Données annuelles d'activité (effectifs d'enfants scolarisés, les rationnaires, la qualification et le nombre de personnel attaché à la restauration scolaire)
- Données financières prévisionnelles pour l'année civile 2016 et 2017 et réelles pour l'année civile 2015 et 2016 (un envoi supplémentaire pour l'exercice 2017 sera effectué en novembre 2016).

* Barèmes de participations familiales 2016 et 2017

2 / Pièces justificatives nécessaires aux versements

Justificatifs nécessaires au paiement des avances trimestrielles et à produire au plus tard les :

- 31/03/2016 et 31/01/2017 pour les deuxièmes trimestres scolaires 2015/2016 et 2016/2017 (T2)
- 31/05/2016 et 31/05/2017 pour les troisièmes trimestres scolaires 2015/2016 et 2016/2017 (T3)
- 31/10/2016 et 31/10/2017 pour les premiers trimestres scolaires 2016/2017 et 2017/2018 (T1)

Justificatifs nécessaires au paiement du solde et à produire au plus tard les :

- 31/05/2016 et 31/05/2017 pour les deuxièmes trimestres scolaires 2015/2016 et 2016/2017 (T2)
- 31/10/2016 et 31/10/2017 pour les troisièmes trimestres scolaires 2015/2016 et 2016/2017 (T3)
- 28/02/2017 et 28/02/2018 pour les premiers trimestres scolaires 2016/2017 et 2017/2018 (T1)

- Demande de versement d'un acompte trimestriel via courrier officiel adressé au Directeur de la CAF
- Annexe 3 (État trimestriel des repas) dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée

- Annexe 3 (État trimestriel des repas) dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée :